

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 23 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 17 février 2023,
Secrétaire de séance : Bernard AURISSET

Etaient présents 37 titulaires, 2 suppléants et 12 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Alain QUINTANA, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Nathalie PASTOR, Brigitte ROSSI

Suppléant : Jérôme PALAS suppléant de Michel CONTOU-CARRÈRE
Anne-Marie BARRERE suppléante d'André BERNOS

Pouvoirs : David MIRANDE à Jean-Luc ESTOURNÈS, Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Fabienne TOUVARD à Marc OXIBAR, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPE, Michèle CAZADOUMECQ à Claude BERNIARD, Sami BOURI à Raymond VILLALBA, Philippe GARROTÉ à Jean CONTOU-CARRÈRE, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Frédéric LOUSTAU à Marie-Lyse BISTUÉ, Patrick MAILLET à Flora LAPERNE, Dominique QUEHEILLE à Brigitte ROSSI, Muriel BIOT à Marie-Annie FOURNIER,

Absents : Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Philippe VIGNEAU, Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Alexandre LEHMANN, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Christine CABON, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Gérard LEPRETRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Laurence DUPRIEZ, Elisabeth MIQUEU, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY, Jean-Luc MARLE,

RAPPORT N° 230223-02-TOU-

**PLAN LOCAL DE RANDONNÉES :
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION BEARN TRAILS DIGGERS**

Mme ALTHAPÉ précise que dans le cadre du Plan Local de Randonnées du Haut-Béarn (PLR), la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) assure l'entretien du réseau d'itinéraires inscrits dans ce plan, à savoir près de 116 itinéraires à ce jour, dont 37 itinéraires VTT.

Parmi ces 37 itinéraires VTT, 13 sont qualifiés d' « itinéraire enduro », ce qui signifie qu'ils présentent un parcours à profil globalement descendant, généralement sur des chemins monotrace.

Depuis plusieurs années, des pratiquants membres de l'association Béarn Trails Diggers (dont le siège est à Oloron Sainte-Marie), œuvrent bénévolement pour améliorer les tracés afin de mieux répondre aux attentes spécifiques de cette pratique, en plein développement.

Aussi, cette convention a pour objet de formaliser ce partenariat et de définir les modalités de gestion de ces sentiers VTT au profil enduro.

- Dans le cadre de sa compétence « Plan Local de Randonnées », la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) s'engage à :
 1. Solliciter l'avis de l'association pour toute création de nouveau parcours enduro VTT,
 2. Prendre en charge les travaux de création ou d'ouverture du sentier concerné,
 3. Prendre en charge les travaux d'entretien annuels : fauchage, dégagements de chablis...
 4. Prendre en charge la conception, la pose et l'entretien de la signalétique et du balisage de l'itinéraire,
 5. Assurer une veille de l'entretien à réaliser,
 6. Fournir à l'association les moyens matériels nécessaires pour réaliser les travaux validés ou l'entretien du balisage,
 7. Assurer la promotion de l'itinéraire dans les différents outils de communication développés par l'Office de Tourisme du Haut-Béarn.
- L'association s'engage à :
 1. Effectuer un passage annuel, au printemps, permettant de vérifier l'état des itinéraires, du balisage et de la signalétique et leur conformité aux besoins de la pratique de l'enduro VTT,
 2. Conseiller la CCHB sur la création de nouveaux parcours ou l'amélioration des sentiers existants,
 3. Demander l'autorisation à la CCHB par l'intermédiaire du technicien randonnée de la CCHB pour la réalisation des travaux d'aménagements considérés comme nécessaires à l'amélioration de la pratique enduro VTT,
 4. Remplacer le balisage manquant ou détérioré, avec les balises fournies par la CCHB,
 5. Assurer une veille des parcours et informer le technicien randonnée CCHB de toute doléance.

Cette convention est conclue à titre gracieux.

Elle est consentie et acceptée pour 3 années entières et consécutives.

A l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle précédemment consentie, à moins que l'une des parties n'ait notifié aux autres son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Béarn Trails Diggers,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 février 2023
Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

Le secrétaire de séance

Signé BA

Bernard AURISSET

Le Président

Signé BU

Bernard UTHURRY

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB),

Dont le siège est à Oloron Sainte-Marie, 12, place de Jaca, CS20067, 64 402 Cedex.

Représenté par son Président, Monsieur Bernard UTHURRY, agissant en tant que représentant légal.

Ci-après désignée par les termes « CCHB »,

d'une part

ET

L'association Béarn Trails Diggers by Enduro Plaisir

Dont le siège au 1260, Route du Pont de Gouat, 64400 OLORON SAINTE MARIE

Représenté par son Président, Monsieur François LEMOUZY, agissant en tant que représentant légal.

Ci-après désignée par les termes « l'association »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat concernant la gestion des sentiers VTT au profil enduro.

La convention règle les engagements réciproques des parties afin de proposer des spéciales répondant aux attentes spécifiques des pratiquants d'enduro VTT inscrits au Plan Local de Randonnées de la CCHB.

La présente convention concerne les itinéraires suivants :

Piémont Oloronais

N° 78 : Bugangue Labaig

N° 79 : Enduro de Bugangue

Vallée de Barétous

N° 5 : Descente de la Pierre Saint-Martin

N° 5 bis : Descente de la Pierre Saint-Martin - variante

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le

ID : 064-200067262-20230223-230223_02A1-DE



Vallée d'Aspe

N° 30 : Tour de la Borde de Bouhaben

N° 42 : Chemin de Pirait

N° 3 : Chemins de Bosdapous

N° 8 : Col de Laünde

N° 31 : Tour Bergout Ichantes Jaupins

N° 39 : Layens

N° 44 : Cabane d'Icheus

N° 49 : Anitch

N° 65 : Traversée du Tuquet

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) s'engage à :

1. Solliciter l'avis de l'association pour toute création de nouveau parcours enduro VTT,
2. Prendre en charge les travaux de création ou d'ouverture du sentier concerné,
3. Prendre en charge les travaux d'entretien annuels : fauchage, dégagements de chablis...
4. Prendre en charge la conception, la pose et l'entretien de la signalétique et du balisage de l'itinéraire,
5. Assurer une veille de l'entretien à réaliser,
6. Fournir à l'association les moyens matériels nécessaires pour réaliser les travaux validés ou l'entretien du balisage,
7. Assurer la promotion de l'itinéraire dans les différents outils de communication développés par l'Office de Tourisme du Haut-Béarn.

L'association s'engage à :

1. Effectuer un passage annuel, au printemps, permettant de vérifier l'état des itinéraires, du balisage et de la signalétique et leur conformité aux besoins de la pratique de l'enduro VTT,
2. Conseiller la CCHB sur la création de nouveaux parcours ou l'amélioration des sentiers existants,
3. Demander l'autorisation à la CCHB par l'intermédiaire du technicien randonnée de la CCHB pour la réalisation des travaux d'aménagements considérés comme nécessaires à l'amélioration de la pratique enduro VTT,
4. Remplacer le balisage manquant ou détérioré, avec les balises fournies par la CCHB,
5. Assurer une veille des parcours et informer le technicien randonnée CCHB de toute doléance.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

1. La CCHB est civilement responsable des dommages causés aux usagers, au propriétaire et au locataire du fait des opérations de travaux publics réalisés sur l'emprise de l'itinéraire.
2. L'association est responsable de ses membres et de leurs actes dans le cadre de ses interventions (ex : accident lors d'une intervention, casse de matériels...).

3. Les pratiquants sont responsables des dommages causés de leur fait supportent notamment les dommages résultant de l'inadaptation de leur lieux et aux dangers normalement prévisibles de la forêt. Les itinéraires permettant aux usagers d'apprécier la difficulté technique des sentiers.

Envoyé en préfecture le 30/03/2023
Reçu en préfecture le 30/03/2023
Publié le
ID : 064-200067262-20230223-230223_02A1-DE

ARTICLE 4 – MODALITE FINANCIERE

Cette convention est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 5 - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour 3 années entières et consécutives.

A l'expiration du terme précédemment fixé, la présente convention se renouvellera par tacite reconduction pour une durée équivalente à celle précédemment consentie, à moins que l'une des parties n'ait notifié aux autres son intention de ne pas la renouveler, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention prend effet à compter du jour de la signature de cette convention.

ARTICLE 5 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de respecter les engagements ci-dessus, et 2 mois après une mise en demeure de se conformer à la convention restée infructueuse, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

ARTICLE 6 - MODIFICATIONS DES CLAUSES

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et des dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre la Communauté de Communes du Haut-Béarn et le propriétaire.

Fait en deux exemplaires, le

à Oloron Sainte-Marie.

Pour la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

Pour l'Association,

Le Président,

Le Président,

Bernard UTHURRY

François LEMOUZY